

FM Flex Opportunités
PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : FM Flex Opportunités
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue** : Le fonds, agréé le 29 octobre 2021, a été créé le 30 novembre 2021 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Code CFI	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
P	FR0014005AW7	CIOGEU	100 euros	Tous souscripteurs	100 euros	- Résultat net : Capitalisation - Plus-values réalisées : Capitalisation
I	FR001400CFO5	CIOGEU	1 000 000 euros*	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées à des investisseurs Institutionnels	100 euros	- Résultat net : Capitalisation - Plus-values réalisées : Capitalisation
R	FR001400CGR6	CIOGEU	100 euros	Tous souscripteurs	100 euros	- Résultat net : Capitalisation - Plus-values réalisées : Capitalisation

*Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :
➤ Par téléphone au n° 09.69.32.00.32
➤ Par mail : contact@arkea-am.com

- **Information relative à la gestion du risque de liquidité** :
Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.
Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.
Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.
Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.
Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

- **Société de gestion** :
Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP01-036
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Dépositaire et Conservateur :

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Dépositaire : CACEIS Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE

Centralisateur par délégation de la Société de gestion : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE

- **Commissaire aux comptes** : Cabinet Forvis Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

- **Commercialisateur** : Financière Meeschaert

- **Délégataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

- **Conseiller** : Financière Meeschaert, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ayant son siège social 30 Avenue Kléber, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 342 857 273 (ci-après le « Conseiller »). Financière Meeschaert a signé un contrat de conseil avec Arkéa Asset Management. Cette prestation concerne la sélection de produits dérivés ou intégrant des dérivés. Le Conseiller est également distributeur du fonds. Financière Meeschaert a enrichi son dispositif de gestion des conflits d'intérêts du fait de cette double qualité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1- Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN :

Part P : FR0014005AW7

Part I : FR001400CFO5

Part R : FR001400CGR6

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.

- Forme des parts : Au porteur.

- Décimalisation : En millièmes de part.

- **Date de clôture** : L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre calculée conformément à sa date et de sa périodicité de calcul.

- **Date de clôture du 1^{er} exercice comptable** : 31 décembre 2022

- **Régime fiscal :**

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

L'OPCVM ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

2- Dispositions particulières

1°) Objectif de gestion

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance moyenne annualisée, nette de frais, supérieure à la performance d'un indicateur constitué de 35% Eurostoxx 50 NTR + 15% MSCI World NTR EUR + 50% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 3-5 Year TR Index Value Unhedged, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum.

Cet objectif est recherché au travers d'une combinaison de stratégies basées sur des dérivés et/ou des titres intégrant des dérivés mises en œuvre sur plusieurs maturités. Le rendement global du fonds s'exprime comme une somme des performances, positives ou négatives, de chacune de ces stratégies.

L'exposition du fonds aux marchés sous-jacents sera variable dans le temps. La valeur liquidative du fonds ne suivra pas forcément l'évolution de ces marchés en raison notamment d'une combinaison de plusieurs stratégies dérivées utilisées possiblement sur différentes classes d'actifs ainsi que des caractéristiques mêmes des produits dérivés utilisés (mécanismes de barrières désactivantes, effets de plafonnement des gains ...).

L'objectif de gestion est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2°) Indicateur de référence

La performance nette de frais annuelle de l'OPCVM peut être comparée à celle de 35% Eurostoxx 50 NTR + 15% MSCI World NTR EUR + 50% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 3-5 Year TR Index Value Unhedged.

Toutefois, les performances du FCP pourront s'écarter de manière significative de celles de l'indicateur de référence dans la mesure où il ne s'agit pas d'une stratégie indiciaire.

3°) Stratégie d'investissement

La politique d'investissement vise à générer une rentabilité à moyen terme par une gestion discrétionnaire cherchant à tirer profit d'opportunités de marché sur différentes classes d'actifs (actions, obligations et titres du marché monétaire...) au moyen de dérivés et de titres intégrant des dérivés.

L'équipe de gestion s'appuie notamment sur les travaux d'un comité stratégique auquel participe le Conseiller.

Les étapes de la gestion du fonds sont les suivantes :

a) La sélection d'actifs visant à générer un financement pour les stratégies de hors bilan

L'équipe de gestion investira discrétionnairement dans des actions et des produits de taux (obligations et titres du marché monétaire). La performance de ces actifs de bilan permettra de financer tout ou partie des stratégies de hors bilan qui sont les sources principales de performance du fonds.

b) Choix des produits dérivés

Le choix des stratégies retenues résulte en premier lieu des anticipations sur les scénarios de marché les plus probables aux yeux de l'équipe de gestion, mais aussi d'une recherche d'optimisation des conditions et paramètres de marché.

Les sous-jacents de ces stratégies seront principalement issus des marchés actions et, plus accessoirement, des marchés de taux, du crédit, des matières premières ou des devises. Les expositions à ces marchés seront variables dans le temps.

Chaque stratégie participera à la performance globale, positive ou négative, du fonds. Chacune exposera le fonds à un risque de perte en capital en cas d'évolution défavorable de ces marchés. Les niveaux de gains et de risques recherchés seront en rapport avec l'objectif de gestion.

La valeur liquidative du fonds ne suivra pas forcément l'évolution de ces marchés en raison notamment d'une combinaison de plusieurs stratégies dérivées utilisées possiblement sur différentes classes d'actifs ainsi que des caractéristiques mêmes des produits dérivés utilisés (mécanismes de barrières désactivantes, effets de plafonnement des gains ...).

4°) Les actifs et contrats financiers utilisés

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le fonds sera investi en actions, produits de taux (obligations et titres du marché monétaire) et titres intégrant des dérivés. La construction de ce portefeuille dépendra des anticipations de l'équipe de gestion et des conditions de marché (rendement des total return swaps sur actions, rendements obligataires,...) sur la durée de placement recommandée.

➤ Produits de type actions :

Le FCP est investi jusqu'à 110% en actions. Le FCP intervient sur toutes les capitalisations, étant précisé que l'investissement sur le marché actions des petites et moyennes capitalisations ne dépasse pas 30% et celui sur les marchés émergents ne dépasse pas non plus 30% de l'actif net.

L'exposition au marché des actions pourra atteindre 100% de l'actif net.

➤ Produits de taux :

Le portefeuille est investi jusqu'à 100% en obligations et titres du marché monétaire ainsi qu'en parts ou actions d'OPC de taux jusqu'à 10%.

Les notations des produits de taux sont principalement de catégorie Investment Grade. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations des agences externes participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La société de gestion s'appuie notamment sur des moyens internes pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

La proportion de titres hors zone euro ne dépasse pas 70% de l'actif net.

Concernant ces actifs, le FCP est exposé aux risques de taux et de crédit liés aux titres intégrant le portefeuille. Le risque de taux pourra être couvert par des instruments dérivés de type future, forward, option ou swap. Le risque de crédit ne sera pas couvert. L'éventuelle exposition non couverte au risque de change lié à l'ensemble de ces actifs n'excèdera pas 20%.

➤ Actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit européen, d'ETF, de toutes classifications, gérés par Arkéa Asset Management et/ou par des sociétés externes, liées ou non. La sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion de l'OPCVM et/ou du FIA, de son objectif de gestion et du niveau de frais de gestion.

Le FCP pourra également être investi sur des valeurs des pays émergents via des OPCVM et/ou des FIA dans la limite de 10% de l'actif net.

➤ Produits dérivés

Les stratégies de hors bilan visent à délivrer des performances conditionnelles liées à la réalisation d'événements prédéfinis conditionnés à l'évolution des différentes classes d'actifs auquel le fonds sera exposé (actions, taux, crédit, devises, actifs implicites comme la volatilité ou la corrélation,...).

Elles sont mises en œuvre au travers de produits dérivés, principalement des contrats d'échanges de performance, qui exposeront le fonds aux différentes classes d'actifs.

Les fourchettes d'exposition aux classes d'actifs seront variables. Elles dépendront principalement des conditions de marché (niveau des taux d'intérêt, niveau de la volatilité, corrélations entre actifs, niveau des dividendes,...) et des anticipations de l'équipe de gestion.

A titre indicatif, les fourchettes d'exposition aux marchés sous-jacents au travers des produits dérivés sont définies comme suit :

- Marchés d'actions européennes et internationales jusqu'à 100% d'exposition dont petites et moyennes capitalisations (30% d'exposition maximum), actions des pays émergents (30% d'exposition maximum) et leurs volatilité et corrélation.
- Marchés de taux et du crédit jusqu'à 50% d'exposition maximum dont marchés hors zone euro (30% d'exposition maximum)
- Marchés des devises jusqu'à 10% d'exposition maximum

La valeur liquidative du fonds ne suivra pas forcément l'évolution de ces marchés en raison notamment d'une combinaison de plusieurs stratégies dérivées utilisées possiblement sur différentes classes d'actifs et des caractéristiques mêmes des produits dérivés utilisés (mécanismes de barrières désactivantes, effets de plafonnement des gains ...)

Le FCP interviendra sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, français ou étrangers, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les swaps, les futures/forwards et les options.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ☒ actions ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☒ autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage.

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures/forward ;
- ☒ options ;
- ☒ swaps ;
- ☒ change à terme.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, français ou étrangers, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les swaps, futures/forwards, les options, les swaps et futures de volatilité, de variance et de corrélation dans la limite d'engagement d'une fois l'actif sans recherche de surexposition.

Le fonds contracte plusieurs contrats d'échange de flux financiers qui lui permettront de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion. Le FCP versera à une ou plusieurs contreparties la performance du panier d'actions, les dividendes qui y sont associés, ainsi que la performance du portefeuille de taux. Ils pourront également être utilisés à des fins de couverture et exposition en substitution ou en complément aux swaps afin de structurer des stratégies.

Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Tous les actifs concernés peuvent faire l'objet de telles opérations ou contrats, y compris les OPC de toute classification. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 110 % de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

➤ **Titres intégrant des dérivés**

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de son actif.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change

☒ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture

☒ exposition

☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

☒ EMTN

☒ BMTN

☒ Obligations structurées

☒ Certificats

☒ Warrants

☐ Autres :

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

☐ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.

☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus

☒ autre stratégie : ajustement de l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion.

➤ **Dépôts**

Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 10% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du FCP.

➤ **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

➤ **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

➤ **Contrats constituant des garanties financières**

- Nature des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces et/ou des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,

- cessibles à tout moment,

- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,

- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- Réutilisation du collatéral en espèce :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension lorsque cela est autorisé ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

- Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral peuvent être conservés mais non vendus ni remis en garantis.

5°) Profil de risque :

Votre argent est investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le gérant choisit à sa discrétion les stratégies d'investissement. Il y a alors un risque que le FCP ne soit pas constamment exposé aux stratégies les plus performantes et par conséquent l'objectif de la gestion pourrait ne pas être atteint.

Risque actions :

Le FCP peut être exposé au risque actions jusqu'à 100 % de son actif net sur les marchés actions de la zone euro et hors zone euro. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Le FCP est exposé au risque de taux jusqu'à 100 % de l'actif net.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Le FCP peut être exposé au risque de crédit à hauteur de 100% maximum. En effet, le FCP peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille.

En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser dans la mesure où les garanties financières (appels de marge en espèces en euros conservés sur un compte de dépôt) pourraient ne pas intégralement compenser la perte.

Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque lié aux actifs implicites :

Le FCP peut être exposé à des produits dérivés dont la valorisation dépend de variables non observables directement sur les marchés financiers (volatilités, corrélations, ...). Notamment, une chute importante de la volatilité des sous-jacents provoque le plus souvent une baisse de la valorisation des produits dérivés qui impacte négativement la performance du FCP.

Risque lié aux pays émergents :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 30% de son actif net aux valeurs des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapide par comparaison avec les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du fonds. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du fonds et les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité :

Le fonds investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions et avoir des conséquences sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa

valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Compte tenu de la structuration de l'OPC, le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC n'a pas été évalué.

6°) Garantie ou Protection

Néant

7°) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Parts de capitalisation.

L'orientation de placement correspond aux besoins des personnes souhaitant investir dans un produit flexible et recherchant une valorisation dynamique du capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

- <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

8°) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

9°) Caractéristiques des parts :

Libellé de la devise : euro.

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Caractéristiques des Parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
P	FR0014005AW7	100 euros	Millièmes de part	100 euros
I	FR001400CFO5	1 000 000 euros*	Millièmes de part	100 euros
R	FR001400CGR6	100 euros	Millièmes de part	100 euros

*Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion

10°) Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de souscription initiale : Une part.

Dates et heures de réception des ordres :

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation (CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les souscriptions et rachats ne peuvent s'effectuer que sur un nombre de parts. Les ordres en montant ne sont pas autorisés.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ou sur le site www.arkea-am.com

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing :

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du fonds.

L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la swing pricing policy.

En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

Centralisateur par délégation de la Société de gestion :

CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative :

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

La valeur liquidative est calculée à une fréquence quotidienne. La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion ou sur notre site www.arkea-am.com

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

11°) Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats Parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats Parts I	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats Parts R	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2.10% TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	Néant*

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

** Compte tenu du fait que l'OPCVM n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.*

Frais facturés au FCP – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,10% TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	Néant*
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

** Compte tenu du fait que l'OPCVM n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.*

Frais facturés au FCP – Part R	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,20% TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)	Actif net	Néant*
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

** Compte tenu du fait que l'OPCVM n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.*

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.arkea-am.com>

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.arkea-am.com> et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ARKEA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 00 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://www.arkea-am.com>
- dans le rapport annuel de l'exercice ouvert à compter du mois de mars 2014

ARKEA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPC.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de la VAR absolue. Afin de mesurer le risque global du fonds, la société de gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR ») fixée selon les modalités définies aux articles 411-77 ou de l'article 422-56 du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés. Plus particulièrement, la VaR du fonds est calculée au moins quotidiennement sur une période de 20 jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99 %. Son niveau est limité à 20 %. Pour le souscripteur, cela signifie que le fonds est construit pour ne pas permettre, avec une probabilité de 99%, une perte de plus de 20% sur 20 jours ouvrables. Cependant, la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum. La VaR étant calculée à partir de données journalières historiques, elle ne permet pas la mesure de risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

Levier indicatif

L'effet de levier indicatif est de 100 %. Toutefois, le fonds aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé. Le niveau d'effet sera suivi par la société de gestion et fera l'objet d'une mention au rapport annuel du fonds.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:

• Les actions

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

- Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

• Les Titres de créances

- Les obligations sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.

En cas d'absence de cours sur la source BGN, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.

- Les obligations non cotées sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des modèles et données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

- Les Titres de Créances Négociables

Les TCN souverains sont valorisés en *Mark-to-Market*, sur la base du *BID*, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

Les autres titres de créances négociables (NEU CP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NEU MTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois.

Les *spreads* de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces *spreads*, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :

1. Grille des "émetteurs significatifs"

- Source tchat Bloomberg - Broker

- Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.

2. ECPX

3. Matrice "proxy" tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.

4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de la part des brokers.

- Les billets à ordre et titres participatifs et titres associatifs sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement majoré des intérêts courus sauf en cas de dépréciation manifeste.

• **Les parts ou actions d'OPC y compris les Trackers**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

• **Les instruments financiers à terme**

- Les instruments financiers à terme listés : les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

• **Les dépôts à termes**

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

• **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

• **Informations complémentaires :**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Part P : Les frais de gestion représentent au maximum 2,10 % TTC des actifs gérés.

Part I : Les frais de gestion représentent au maximum 1,10 % TTC des actifs gérés.

Part R : Les frais de gestion représentent au maximum 2,20 % TTC des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

- Capitalisation

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : Néant.

VIII – REMUNERATIONS

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement Du Fonds Commun De Placement FM Flex Opportunités

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKEA ASSET MANAGEMENT
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE

Titre 1 : Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

La part P est fractionnée en millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts P est une part. La société de gestion de portefeuille du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre

toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la

date de décision.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Titre 4 - fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 - Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour le 01/01/2025.